



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 février 2020 à 17 h 00

AUJOURD'HUI quatorze février deux mille vingt

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 07 février 2020, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, président la séance

Présent(e)s : Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sandrine DUBOC-GEAY, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Djamel IBRAHIM-OUALI, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Jean-Pierre LAVIGNE, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Simon POURRET à Marion CANALES, Cyril CINEUX à Jean-Christophe CERVANTES, Edith CANDELIER à Jean-Pierre BRENAS, Nadia GUERMIT-MAFFRE à Jean-Luc BLANC, Claude LEROUX à Nicolas BONNET, Nicole PRIEUX à Magali GALLAIS

Excusé(e)s :

Absent(e)s : François BARRIÈRE, Anne FAUROT, Patricia GUILHOT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX

Secrétaire : Marianne MAXIMI

M. Florent NARANJO arrive pendant le discours introductif de M. le Maire.

Mme Sondès EL HAFIDHI arrive avant le vote de la question n°2.

M. Grégory BERNARD quitte la séance avant le vote de la question n° 38 et donne pouvoir à Mme Cécile AUDET.

Mme Géraldine BASTIEN quitte la séance avant le vote du vœu et donne pouvoir à M. Jean-Pierre LAVIGNE.

Rapport N° 25

CONVENTION VILLE DE CLERMONT-FERRAND/ORANGE - AUTORISATION
D'ACCES A DIFFERENTS BATIMENTS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique (FTTH), la société Orange, suite à appel à projets de l'Etat, a en charge le déploiement de la fibre optique sur le territoire de l'agglomération et de la Ville de Clermont-Ferrand. Dans ce cadre, les bâtiments appartenant à la Ville vont être desservis, pour ensuite bénéficier, le cas échéant, de services privés. Pour les sites qui doivent bénéficier de plus de 3 points de livraison, il est nécessaire qu'une convention d'installation, de gestion et d'entretien des lignes de communications très haut débit en fibre optique soit signée entre Orange et la Ville de Clermont-Ferrand pour ces sites communaux.

Cette convention d'une durée de 25 ans, ne donne lieu à aucune contrepartie financière, ni obligation d'abonnement à l'opérateur. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des lignes se font aux frais de l'opérateur.

A noter que la Ville reste propriétaire de sa propre fibre qui constitue son réseau informatique interne, sécurisé. La présente convention permettra éventuellement l'accès à un service payant. Cela pourra servir aux associations logées dans nos locaux et permettra les éventuelles évolutions de technologie, par exemple en téléphonie. Dans l'immédiat, la ville n'a pas prévu de souscrire à de tels abonnements et garde son réseau privé.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission :

- d'autoriser Orange à accéder aux bâtiments propriété de la Ville de Clermont-Ferrand (cités en annexe) et de procéder aux travaux y afférents ;
- d'approuver les termes de la convention annexée.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, la proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 FEV. 2020

Le Maire,



La Première Adjointe
Mme Françoise NOUHEN

CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés

VILLE DE CLERMONT FERRAND dont le siège est au, 10 rue Philippe Marcombes 63000 CLERMONT-FERRAND, représenté par, le Maire de la ville ou son représentant, dûment autorisé par décision du conseil municipal en date du 14.02.2020 désigné ci-après sous la dénomination « **le Propriétaire** »

et
Orange, SA au capital de 10.595.541.532 euros dont le siège social est situé à Paris au 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 380 129 866 ; prise en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est et représentée par son Directeur en exercice, Gilbert GAUTHIER, dûment habilité à cet effet et y faisant élection de domicile au 8, rue du Dauphiné 69424 Lyon Cédex 03 désignée ci-après sous la dénomination « **l'Opérateur** »

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Définitions

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel. Le terme 'Propriétaire' désigne ci-après le gestionnaire en exercice. Le terme 'Opérateur' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la 'Convention', choisi par le 'Propriétaire' pour installer, gérer, entretenir et remplacer les 'Lignes' dans l'immeuble au titre de la 'Convention'. Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble.

Article 2 – Objet

La 'Convention', définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes'. Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les 'Lignes' et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès. L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du 'Propriétaire' des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des 'Lignes'. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations. La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'. En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la 'Convention'. Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la 'Convention', sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du 'Propriétaire' ou de l'ensemble des occupants. La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 – Réalisation des travaux

L'Opérateur installe une 'Ligne' pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois après la date de signature de la 'Convention' la plus tardive. En cas de non-respect de cette obligation, la 'Convention' peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 12. Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant

ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai convenu, sous réserve d'aléa opérationnel. L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble. Le 'Propriétaire' met à la disposition de l'Opérateur les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des 'Lignes'. Lorsque de telles infrastructures d'accueil ne sont pas disponibles, l'Opérateur en installe dans le respect de l'alinéa précédent. Dans tous les cas, l'Opérateur fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des 'Opérateurs tiers'. Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans l'immeuble, le 'Propriétaire' permet le raccordement des 'Opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'Opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du 'Propriétaire'. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Article 4 – Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des 'Lignes', des équipements et des infrastructures d'accueil installés ou utilisés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur. Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le 'Propriétaire'.

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux 'Opérateurs tiers'.

Article 6 – Raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble.

Article 7 – Responsabilité et assurances

L'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du 'Propriétaire'. L'Opérateur et le 'Propriétaire' établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux

Article 8 – Information du Propriétaire, de l'Opérateur et des Opérateurs tiers

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au Propriétaire un plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil. L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la Convention, l'Opérateur en informe les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9- 2 III du CPCE. Le Propriétaire informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le Propriétaire tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de l'Opérateur.

Article 10 – Propriété

L'Opérateur est propriétaire des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil qu'il a installés dans l'immeuble, et le demeure au terme de la Convention.

Article 11 – Durée et renouvellement de la Convention

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la Convention est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature. Lorsque la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 12 – Résiliation de la Convention

À l'initiative du Propriétaire : Le Propriétaire peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la Convention. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des Opérateurs tiers au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la Convention. Lorsque la Convention est renouvelée, le Propriétaire peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé. En cas d'inexécution des travaux d'installation des Lignes dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de signature de la Convention la plus tardive, le Propriétaire peut résilier la Convention par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

À l'initiative de l'Opérateur : L'Opérateur peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention. À ce titre, l'Opérateur informe le Propriétaire de l'identité des Opérateurs tiers dans son courrier de résiliation. Lorsque la Convention est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la Convention, assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la Convention.

Article 14 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7.
- les modalités d'information du Propriétaire et de l'Opérateur quant au respect de la législation sur la présence d'amiante

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;
- les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur,
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 4 ;
- la durée de la Convention et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la Convention.

CONDITIONS SPECIFIQUES**Article 14.1 – Documents contractuels - Hiérarchie**

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la 'Convention', conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre l'Opérateur et le 'Propriétaire' des immeubles listés en annexe 1 relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente 'Convention' sont, par ordre de priorité décroissante :

- les conditions générales,
- les conditions spécifiques et leurs annexes
- annexe 1 : liste et synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble.

Article 14.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué sur demande du 'Propriétaire'.

Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur de l'immeuble, l'Opérateur s'engage à :

- mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
- procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble, après information préalable du syndic, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical en utilisant les infrastructures existantes.

Orange ou l'Opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilisent exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le 'Propriétaire' autorise :

- la pose du câblage dans une goulotte en apparent si le cahier des clauses techniques particulières du site l'exige,
- ou la pose dans les règles de l'art du câblage en apparent sans goulotte.
- ou la pose de "points de raccordements individuels" au niveau des parties communes de l'immeuble. Chacun de ces "points de raccordements individuels" permettra de raccorder un câble préexistant et desservant le logement concerné, au réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique installé dans l'immeuble.

Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le 'Propriétaire' s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en œuvre par l'Opérateur d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes.

L'Opérateur assure pendant les travaux :

- un affichage dans les parties communes d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes,
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

À la fin des travaux, l'Opérateur pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble afin d'informer les résidents que l'immeuble est équipé par Orange d'un réseau fibre optique très haut débit.

Article 14.3 – Modalités d'informations du 'Propriétaire' et de l'Opérateur - Amiante

Le 'Propriétaire' et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails. L'Opérateur informera le 'Propriétaire' avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des 'Clients finals'. À titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux.

Le 'Propriétaire' s'engage à :

- adresser à l'Opérateur les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe
- informer l'Opérateur de tout changement de syndic.

Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le 'Propriétaire' fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

Article 14.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé comme suit :

- 7 000 000 € pour les dommages corporels,
- 1 500 000 € pour les dommages matériels et immatériels directs,
- 1 500 000 € contre les recours des voisins et des tiers.

Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par Orange. L'attestation d'assurance peut être fournie sur demande.

Article 14.5 – Durée – Résiliation – Annulation

La durée de la 'Convention', conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée. Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier. La 'Convention' sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. La 'Convention' sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du 'Propriétaire' n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable. La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la 'Convention' en supportera les frais y afférents.

Annexe 1 : Liste et Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble

Date

Signature de l'Opérateur :

GROUPE SCOPELEC agissant au nom et pour le compte de l'Opérateur

Date

Signature du Représentant :

Maire de la ville de CLERMONT-FERRAND

ou son représentant

La Sténieueu Coyano, F. NOUHEN



ANNEXE 2 -- LISTE DES SITES

Code Site	Site description	N°	Mention	Adresse	Code Postal	Ville
AUB274	COMPLEXE SPORTIF DES CEZEAX	46		Pasteur	63 170	Aubière
CLE002	ANNEXE FLECHIER	11		FLECHIER	63 000	Clermont-Ferrand
CLE015	CENTRE ALEXIS PIRON	62		Alexis PIRON	63 000	Clermont-Ferrand
CLE016	CENTRE ASSOCIATIF BIEN ASSIS	10		BIEN ASSIS	63 000	Clermont-Ferrand
CLE017	CENTRE BLAISE PASCAL	3		JOFFRE	63 000	Clermont-Ferrand
CLE025	CENTRE JEAN RICHEPIN	15		Jean RICHEPIN	63 000	Clermont-Ferrand
CLE027	CENTRE TECHNIQUE LA CHARME	9		John F KENNEDY	63 000	Clermont-Ferrand
CLE028	CENTRE TECHNIQUE LIMOUSIN	97		LIMOUSIN	63 000	Clermont-Ferrand
CLE036	COMPLEXE SPORTIF THEVENET	9		Albert MALLET	63 000	Clermont-Ferrand
CLE092	GS BAYET ALBERT	4		Victor BASCH	63 000	Clermont-Ferrand
CLE093	GS DAUDET ALPHONSE	16	Bis	TORPILLEUR SIROCCO	63 000	Clermont-Ferrand
CLE094	GS FRANCE ANATOLE	158		Anatole FRANCE	63 000	Clermont-Ferrand
CLE095	GS BRIAND ARISTIDE	6		SAINT SIMON	63 000	Clermont-Ferrand
CLE096	GS CHANTERANNE	131		CHAMPFLEURI	63 000	Clermont-Ferrand
CLE097	GS PERRAULT CHARLES	4	Ter	PRE JUGE	63 000	Clermont-Ferrand
CLE099	GS DIDEROT	10	Bis	DIDEROT	63 000	Clermont-Ferrand
CLE101	GS HERRIOT EDOUARD	26		Albert THOMAS	63 000	Clermont-Ferrand
CLE102	GS BUISSON FERDINAND	2		Gustave COURBET	63 000	Clermont-Ferrand
CLE104	GS BUTEZ JEAN	14		HOSPITAL	63 000	Clermont-Ferrand
CLE105	GS LA FONTAINE JEAN DE	24		COMBAUDE	63 000	Clermont-Ferrand
CLE106	GS JAURES JEAN	14		Albert MALLET	63 000	Clermont-Ferrand
CLE107	GS MACE JEAN	14		BERTEAUX	63 000	Clermont-Ferrand
CLE108	GS MOULIN JEAN	195		PRADELLE	63 000	Clermont-Ferrand
CLE109	GS ZAY JEAN	73		LIMOUSIN	63 000	Clermont-Ferrand
CLE110	GS FERRY JULES	6	Bis	TRUDAINE	63 000	Clermont-Ferrand
CLE111	GS MICHELET JULES	8		Antoine BELLET	63 000	Clermont-Ferrand
CLE112	GS VALLES JULES	24		SOLAYER	63 000	Clermont-Ferrand
CLE113	GS VERNE JULES	1	Bis	AULTERIBE	63 000	Clermont-Ferrand
CLE114	GS MERCOEUR	34		TOURNOEL	63 000	Clermont-Ferrand
CLE115	GS PERRET NESTOR	1		RAMEAU	63 000	Clermont-Ferrand
CLE116	GS CURIE P ET M	178		PREVOST	63 000	Clermont-Ferrand
CLE117	GS BERT PAUL	7		PRADELLE	63 000	Clermont-Ferrand
CLE118	GS ARBOS PHILIPPE	50		HAUTS DE CHANTURGUE	63 000	Clermont-Ferrand
CLE119	GS MENDES FRANCE PIERRE	5		CREUX DE LA CHAUX	63 000	Clermont-Ferrand
CLE120	GS ROLLAND ROMAIN	33		CHATEAU DES VERGNES	63 000	Clermont-Ferrand
CLE121	GS DURUY VICTOR	20		STRASBOURG	63 000	Clermont-Ferrand

Code Site	Site description	N°	Mention	Adresse	Code Postal	Ville
CLE122	GS HUGO VICTOR	51		FONTAINE DU BAC	63 000	Clermont-Ferrand
CLE127	GYMNASE FLEURY			Pierre de COUBERTIN	63 000	Clermont-Ferrand
CLE150	IMM 142 AV J MERMOZ	142		Jean MERMOZ	63 000	Clermont-Ferrand
CLE171	IMM 3 PL GAILLARD	3		Gilbert GAILLARD	63 000	Clermont-Ferrand
CLE187	IMM 6 PL M DE L'HOSPITAL	6		Michel de l' HOSPITAL	63 000	Clermont-Ferrand
CLE193	IMM 77 AV E MICHELIN	77		Edouard MICHELIN	63 000	Clermont-Ferrand
CLE201	JARDIN LECOQ	2		LAFAYETTE	63 000	Clermont-Ferrand
CLE204	MAISON DE LA CULTURE	5		EPEE	63 000	Clermont-Ferrand
CLE206	MAISON DE QUARTIER CHANTERANNE	108		CHAMPFLEURI	63 000	Clermont-Ferrand
CLE208	MAISON DE QUARTIER LA GLACIERE	119		PREVOST	63 000	Clermont-Ferrand
CLE211	MAISON DES ASSOCIATIONS	2		TRUDAINE	63 000	Clermont-Ferrand
CLE212	MAISON DES BOULISTES			LAVOISIER	63 000	Clermont-Ferrand
CLE213	MAISON DES SPORTS			BUGHES	63 000	Clermont-Ferrand
CLE217	MARCHE ST PIERRE			SAINTE PIERRE	63 000	Clermont-Ferrand
CLE218	MATERNELLE BAYET A	13		Victor BASCH	63 000	Clermont-Ferrand
CLE222	MATERNELLE BERT P	13		ORADOU	63 000	Clermont-Ferrand
CLE232	MAISON DU TOURISME	9		VICTOIRE	63 000	Clermont-Ferrand
CLE233	OPERA MUNICIPAL	5		JAUDE	63 000	Clermont-Ferrand
CLE234	PARC DE LA GAUTHIERE	33		Henri TOURRETTE	63 000	Clermont-Ferrand
CLE235	PARC DE MONTJUZET	28		PARC DE MONTJUZET	63 000	Clermont-Ferrand
CLE242	POLYDOME			1er MAI	63 000	Clermont-Ferrand
CLE249	SITE BEAUPEYRAS-SULLY	78		SULLY	63 000	Clermont-Ferrand
CLE261	STADE DANIEL PAPILLAUD			GANTIERE	63 000	Clermont-Ferrand
CLE263	STADE LECLANCHE	9		Louise MICHEL	63 000	Clermont-Ferrand
CLE320	IMM 190 BD G FLAUBERT	190		Gustave FLAUBERT	63 000	Clermont-Ferrand
CLE340	KIOSQUES JAUDE			JAUDE	63 000	Clermont-Ferrand
CLE373	SCENE NATIONALE	69		François MITTERRAND	63 000	Clermont-Ferrand
CLE378	IMM 2 R H TOURRETTE			Henri TOURRETTE	63 000	Clermont-Ferrand
CLE426	IMM 142 BD CLEMENTEL	142		Etienne CLEMENTEL	63 000	Clermont-Ferrand
CLE435	SITE FONTGIEVE	9		Jean BONNEFONS	63 000	Clermont-Ferrand